

No 93

Younger us 3

28 bre 1703

Magné Jeanne

Barbat

Elisabeth

Garçon & fille

Non Parents

Eglisenneve

Lean mil creuf best Arvies et le Ervies cadobre à onze heures
 Du matin, par devant nous Bartholomee Liere Eudores
 curaire et officier de l'Édit Civil de la Commune d'Eglisenneve
 d'Entraignes, Canton de Berce, Lay. de Doime, sont com-
 parues en notre maison Communne Magné Jeanne, née au
 village d'Espinaul, commune d'Eglisenneve, le vingt six
 juillet mil huit cent soixante dix sept, ainsi que les
 constatés son acte de naissance, ainsi que cause registree de
 notre communes, cultivateur, cotenuant à Licard, Com-
 mune d'Eglisenneve, aujour d'als coté Jean Magné
Francis, coté de cause Guano Courtes, commune d'Eglise-
 Neuve, le quatorze novembre mil huit cent quatre vingt dix sept,
 ainsi que le constatés son acte de coté de cause ainsi que
 cause registree de notre communes et coté Morin
Orme, quinquante cultivateur, cotenuant au dit
 lieu de Licard ici présents et consentants; Et de
 maiesse Barbat Elisabeth, née à la Cabane de Bogone,
 commune d'Eglisenneve le vingt trois décembre mil
 huit cent quatre vingt dix sept, ainsi que le constatés
 son acte de naissance, ainsi que cause registree coté

notre communes, sans profession, demeurant à Savinac,
commune de Egliseneuve, ancienne fille de Barbot Etienne
et de Licard Marie, desquels elle est assistée, culti-
vateur et fermier, demeurant audit lieu de Savinac
ici présents et consentants; lesquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et d'ont les publications sont été faites de-
vant la municipale par de d'entrée de notre maison
commune, le dimanche consécutif vingt et
vingt sept septembre de cette année à lise heures
du matin. Aucune opposition audit mariage nous
n'ayant été signifiée nous avons procédé à leur
acquisition par devant nous lecture de tout ces
les articles ci-dessus mentionnés et du Chapitre
VI du Titre V du Code Civil intitulé du Mariage,
nous avons interpellés les futures épouses ainsi
que Marie Anne, mère du futur, Barbot Etienne
et Licard Marie, pères et mères de la future qui
ont autorisé le mariage à avoir et déclaré si, il
a été passé au contrat de mariage, lesquelles nous
ont répondu négativement; nous avons ensuite
demandé au futur époux et à la future épouse
si ils veulent se prendre pour mari et pour femme;
chacun d'eux ayant répondu séparément et affir-
mativement déclaré publiquement et au nom de
la Loi que Bagre Jean et Barbot Elisabeth, sont
amis du mariage. De quoi nous avons dressé acte
en présence de Bagre Jean, âgé de vingt six
ans, cultivateur, demeurant à Sandaloux,
commune de Espinchaux, frère du futur, de
Grégoire Jean, âgé de vingt six ans, culti-
vateur, demeurant au village de Graffandeux,
commune de Egliseneuve, beau-frère du futur, de
Lucoid Austremonne, âgé de quarante sept ans,
cultivateur demeurant à la Babane, en cette
commune oncle de la future et de Monseil
Henri, âgé de vingt huit ans, cultivateur
et fermier, demeurant à La Vergne, commune
de Chanterelles, canton de, beau-frère du futur;

Lesquels a pu être en ce qui concerne les lectures, l'ont signées
 avec nous moines, les qu'on a contractées et celles qui ont
 ont le mariage

Mme Morin Barbat Elise
 Pierre Magné Jean Barbat G
 Magné Jean Grigoin Jean Montel Henri
 Pierre v. Roussel

9094
 24 8 Bre 1903
 Lapon Jean
 &
 Laubrière
 Anna Maria
 Garçon et fille
 Eglise neuve
 et
 Chanterelles
 Mon Laurent

L. canonicus seul, le vingt-neuf octobre 1903
 heures du matin, par devant nous Lappon Pierre,
 adjoint, remplissant en l'absence de moines, les fonctions
 de l'officier de l'Etat civil de la Commune
 d'Eglise neuve, d'Entraugues, bandon de Besse, Duf. de Doin
 sont comparus en notre maison Commune Lappon Jean,
 né à Angers, Commune d'Eglise neuve, d'Entraugues, le
 dix-huit cent dix-neuf, ainsi que
 de constat de son acte de naissance, inscrit sous le
 de nos communes, cultivateur, demeurant au lieu
 d'Angers, au moment de son mariage fils de Lappon
Jean, auquel il est assisté, cultivateur et fermier,
 demeurant au lieu de Angers ici présent et Con-
stantin, et de Genevieve Charlaphy Pierres, née de
 au lieu de Angers, les vingt-neuf mil huit
 cent quatre-vingt-trois, ainsi que le constat de son acte
 de décès, inscrit sous le registre de nos communes,
 Et de mesdemoiselles Cordière Anna Maria, née au
 lieu de la Ribeyre, commune de Chanterelles, Cantal,
 les vingt-sept novembre mil huit cent quatre-vingt-
 trois, ainsi que le constat de l'écrit ci-dessus des
 son acte de décès, et livrée par la mairie de cette
 commune, sans profession, demeurant au lieu
 de la Ribeyre, aujourdhui filles de Cordière Fran-
coise, sans profession, demeurant à Clermont-
Ferrand, Rue Barthelmy no 10 et de Journier
Marie, sans profession, demeurant à la Ribeyre
 Commune de Chanterelles Cantal, ici présents